PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2024-0197

du 27 septembre 2024

portant prorogation du délai de mise en service du parc éolien dit « des Pivoines »
exploité par la SAS ÉOLIENNES DES PIVOINES (groupe H2AIR)
sur le territoire de la commune de VÉZANNES

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-48 et R. 515-109 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-124 du 28 avril 2022 portant autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent « Parc éolien des Pivoines » sise sur le territoire de la commune de VÉZANNES, au profit de la SAS ÉOLIENNES DES PIVOINES ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2013-014 du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-124 du 28 avril 2022 autorisant l'exploitation du parc éolien des Pivoines sur le territoire de la commune de VÉZANNES ;

VU la demande de prorogation du délai de mise en service, formulée par la SAS ÉOLIENNES DES PIVOINES le 15 avril 2024 ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée des installations classées, du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que, par arrêté préfectoral du 28 avril 2022 susvisé, la SAS ÉOLIENNES DES PIVOINES a été autorisée à exploiter le parc éolien dit « des Pivoines », composé de trois éoliennes et d'un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Vézannes ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ;

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 www.yonne.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 515-109 du code de l'environnement, ce délai peut-être prorogé sur demande de l'exploitant, dans la limite d'un délai total de 10 ans incluant le délai initial de 3 ans, lorsque l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai pour des raisons indépendantes de sa volonté et à conditions qu'il n'y ait pas eu de changement substantiel des circonstances de fait ou de droit ayant fondé l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la SAS ÉOLIENNES DES PIVOINES indique, dans son courrier du 15 avril susvisé, que les délais de livraison annoncés par le constructeur des éoliennes, la société VESTAS, ne permettent pas de mettre en service le parc avant l'expiration du délai susmentionné, et sollicite une prorogation de ce dernier de 3 années supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que cette situation est indépendante de la volonté de la SAS ÉOLIENNES DES PIVOINES et qu'il n'y a eu aucun changement substantiel des circonstances de fait ou de droit ayant fondé la délivrance de l'autorisation susvisée, au sens de l'article R. 515-109 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de faire droit à la demande de l'exploitant, en prorogeant le délai de mise en service de 3 années supplémentaires ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1 : Prolongation du délai de mise en service

Le délai de mise en service du parc éolien dit « des Pivoines » exploité par la SAS ÉOLIENNES DES PIVOINES sur le territoire de la commune de Vézannes, est prorogé jusqu'au 28 avril 2028.

À l'expiration de ce délai et sauf nouvelle prorogation sollicitée sur le fondement de l'article R. 515-109 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-124 du 28 avril 2022 sera caduque.

Article 2 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS ÉOLIENNES DES PIVOINES.

En vue de l'information des tiers, conformément aux articles R. 181-44 et R. 515-109 du code de l'environnement :

- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Vézannes pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique, dans un délai de deux mois. Son exercice proroge les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Avallon,
- Monsieur le Maire de Vézannes,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartemental Nièvre/Yonne de la DREAL,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice régionale des affaires cultures de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Responsable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne,
- Monsieur le Responsable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube,
- Monsieur le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,
- Monsieur le Commandant de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord.

Fait à Auxerre, le 27 SEP. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,

Pauline GIRARDOT